



Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce

Dernière mise à jour : avril 2007



Lecours
& Lessard

Avocats

Agents
de marque

W-11.8

[Sanctionnée le 15 décembre 1994]

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada conjointement avec les autres gouvernements et la Communauté européenne qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay menées sous l'égide du GATT — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce — ont conclu l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

que le commerce doit être libre, équitable et ouvert pour garantir l'avenir de l'économie canadienne et pour assurer la compétitivité et le développement durable à long terme du Canada;

que l'expansion du commerce contribue à la création d'emplois, rehausse le niveau de vie, permet d'offrir de meilleurs choix aux consommateurs et renforce l'union économique canadienne;

qu'un régime commercial multilatéral basé sur des conditions d'accès aux marchés mutuellement convenues et sur des règles commerciales non discriminatoires applicables à tous est la pierre angulaire de la politique commerciale canadienne;

que les accords commerciaux issus des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay créeront un environnement commercial international beaucoup plus ouvert et stable pour l'agriculture, les ressources, le secteur manufacturier, les services, la technologie et l'investissement canadiens;

que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) permettra la gestion intégrée du nouveau système renforcé de commerce multilatéral, notamment en ce qui a trait au règlement des différends commerciaux;

que l'OMC, successeur du GATT, servira également de forum pour les futures négociations commerciales destinées à poursuivre la libéralisation des échanges à l'échelle planétaire et à établir de nouvelles règles commerciales mondiales;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. « Accord »
" *Agreement* "

« Accord » L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — y compris les accords figurant à ses annexes 1A, 1B, 1C, 2 et 3, ainsi que, à l'annexe 4, les accords acceptés par le Canada — , le tout faisant partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« membre de l'OMC »
" *WTO Member* "

« membre de l'OMC » Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

« ministre »
" *Minister* "

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé aux termes de l'article 9 de l'application de telle disposition de la présente loi.

« Organisation mondiale du commerce »
" *World Trade Organization* "

« Organisation mondiale du commerce » L'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord.

« texte législatif fédéral »
" *federal law* "

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Publication de l'Accord

(2) L'Accord est publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Restriction du droit d'action : partie I

5. Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur la partie I ou ses décrets d'application, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action : Accord

6. Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord, ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Non-application de l'Accord aux eaux

7. (1) Il demeure entendu que ni la présente loi ni l'Accord, à l'exception de la Liste canadienne intégrée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'Accord, ne s'appliquent aux eaux.

Définition de « eaux »

(2) Au présent article, « eaux » s'entend des eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide, à l'exclusion de l'eau mise en emballage comme boisson ou en citerne.

PARTIE I

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

APPROBATION DE L'ACCORD

Approbaton

8. L'Accord est approuvé.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Désignation du ministre

9. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Conférence ministérielle

10. Le gouverneur en conseil peut nommer tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de représentant du Canada à la Conférence ministérielle établie par l'article IV de l'Accord.

Nomination aux comités

11. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités, conseils et autres organes — à l'exception de la Conférence ministérielle visée à l'article 10 — constitués, ou à l'être, aux termes de l'Accord.

Paiement des frais

12. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par l'Organisation mondiale du commerce ou en son nom.

DÉCRETS

Décrets : suspension de concessions

13. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre conformément à l'Accord — aux termes de l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'Accord — l'application à un membre de l'OMC de concessions ou d'obligations dont l'effet est équivalent :

- a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés à ce membre ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;
- b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à ce membre ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci;
- c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral à ce membre ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Suspension de concessions aux pays non-membres de l'OMC

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, en ce qui concerne un pays qui n'est pas membre de l'OMC :

- a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés à ce pays ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci en vertu d'un texte législatif fédéral;
- b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à ce pays ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci;
- c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral à ce pays ou à des produits, prestataires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de celui-ci;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(3) Un décret pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est spécifiée.

Définition de « pays »

(4) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les pays les États et les territoires douaniers distincts qui peuvent, aux termes de l'Accord, devenir membres de l'OMC.

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

14. à 220. [Modifications et abrogation]

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

***221.** (1) La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi — y compris tout ou partie d'une annexe — édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note : Articles 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 et articles 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur le 1^{er} janvier 1995, voir TR/95-5; parties A, B et C de l'annexe I en vigueur le 1^{er} janvier 1995, voir TR/95-6; certaines dispositions de la partie D et partie E de l'annexe I en vigueur le 1^{er} janvier 1995, voir TR/95-7; articles 48 et 49 en vigueur le 1^{er} août 1995, voir TR/95-83; certaines dispositions de la partie D de l'annexe I en vigueur le 1^{er} août 1995, voir TR/95-87 et TR/95-88; articles 56 à 69, 115, 117, 118, 129 à 131, 141 à 143 et 190 à 201 et articles 3 et 4 de l'annexe IV en vigueur le 1^{er} janvier 1996, voir TR/96-1; article 116 en vigueur le 1^{er} janvier 1996 voir TR/96-3.]

Réserve

(2) Un tel décret ne peut toutefois être pris que si le gouverneur en conseil est convaincu que l'Accord est en vigueur.

ANNEXES I À III

[Modifications]

ANNEXE IV

(*article 220*)

1. à 5. [Modifications]

6. [Abrogé, 1996, ch. 10, art. 275]